



Mission régionale d'autorité environnementale

Région Nouvelle-Aquitaine

**Décision de la Mission Régionale d'Autorité environnementale (MRAe) de Nouvelle-Aquitaine, après examen au cas par cas, sur la révision du zonage d'assainissement des eaux usées des six communes du syndicat Luys Gabas Léés (64)**

n°MRAe 2019DKNA129

dossier KPP-2019-8060

**Décision après examen au cas par cas  
en application de l'article R. 122-17 du Code de l'environnement**

La Mission Régionale d'Autorité environnementale (MRAe) de la Région Nouvelle-Aquitaine

Vu la directive 2001/42/CE du Parlement européen et du Conseil du 27 juin 2001 relative à l'évaluation des incidences de certains plans et programmes sur l'environnement et notamment son annexe II ;

Vu le Code de l'environnement, notamment ses articles L. 122-4, R. 122-17 et suivants ;

Vu le décret n°2016-519 du 28 avril 2016 portant réforme de l'Autorité environnementale ;

Vu le décret n°2016-1110 du 11 août 2016 relatif à la modification des règles applicables à l'évaluation environnementale des projets, plans et programmes ;

Vu le décret n°2015-1229 du 2 octobre 2015 modifié relatif au Conseil général de l'environnement et du développement durable, notamment son article 11 ;

Vu l'arrêté de la ministre de l'environnement, de l'énergie et de la mer du 12 mai 2016 portant approbation du règlement intérieur du Conseil général de l'environnement et du développement durable ;

Vu les arrêtés ministériels du 12 mai 2016 et du 17 avril 2018 portant nomination des membres des Missions Régionales d'Autorité environnementale (MRAe) du Conseil général de l'environnement et du développement durable ;

Vu la décision du 27 avril 2018 de la Mission Régionale d'Autorité environnementale portant délégation de compétence aux membres permanents pour statuer sur les demandes d'examen au cas par cas présentées au titre des articles R. 122-18 du Code de l'environnement et R. 104-28 du Code de l'urbanisme ;

Vu la demande d'examen au cas par cas enregistrée sous le numéro de dossier figurant dans l'encadré ci-dessus, déposée par le syndicat Luys Gabas Léés, reçue le 22 mars 2019, par laquelle celui-ci demande à la Mission Régionale d'Autorité environnementale s'il est nécessaire de réaliser une évaluation environnementale à l'occasion du projet de révision du zonage d'assainissement des communes qui le composent : Caubios-Loos, Montardon, Navailles-Angos, Sauvagnon, Serres-Castet, Uzein ;

Vu la consultation de l'Agence régionale de santé en date du 25 mars 2019 ;

**Considérant** que le syndicat Luys Gabas Léés souhaite réviser le zonage d'assainissement des eaux usées des communes qui le composent : Caubios-Loos, Montardon, Navailles-Angos, Sauvagnon, Serres-Castet, Uzein ;

**Considérant** que le territoire dispose de deux stations d'épuration : la station de Navailles, mise en service en 2014 d'une capacité de 800 équivalents-habitants (EH), qui dessert uniquement la commune de Navailles-

Angos, la station d'Uzein mise en service en 2002, d'une capacité de 20 000 équivalents-habitants (EH), qui dessert les cinq autres communes ;

**Considérant** que les deux stations présentent des surcharges dues à des entrées d'eau claire parasites et aux charges induites par la gestion des eaux météoriques ;

**Considérant** que le dossier présente les mesures prises pour réduire les entrées d'eau claire parasites ; que la réalisation concomitante de zonages d'assainissement pluvial devrait permettre une gestion plus efficace des eaux météoriques ;

**Considérant** que le projet de révision du zonage d'assainissement se traduit par l'ajout en zone d'assainissement collectif des secteurs urbanisables de chaque commune ;

**Considérant** que la charge supplémentaire, évaluée à 3 200 EH pour la station d'Uzein et 210 EH pour la station de Navailles, est cohérente avec la capacité résiduelle de ces stations, évaluée au regard de la charge organique compte-tenu des dysfonctionnements actuels ;

**Considérant** que le dossier indique un taux important de non-conformité des installations d'assainissement non collectif existante ; que le dossier décrit les procédures de contrôle et de mise en conformité mises en œuvre ;

**Concluant**, qu'au vu de l'ensemble des informations fournies par la personne responsable, des éléments évoqués ci-avant et des connaissances disponibles à la date de la présente décision, le projet de révision du zonage d'assainissement des eaux usées des communes du syndicat Luys Gabas Léas n'est pas susceptible d'avoir des incidences notables sur l'environnement et sur la santé humaine au sens de l'annexe II de la directive 2001/42/CE du 27 juin 2001 relative à l'évaluation des incidences de certains plans et programmes sur l'environnement ;

### **Décide :**

#### **Article 1<sup>er</sup> :**

En application de l'article R. 122-18 du Code de l'environnement et sur la base des informations fournies par la personne responsable, le projet de révision du zonage d'assainissement des eaux usées présenté par le syndicat Luys Gabas Léas (64) **n'est pas soumis à évaluation environnementale.**

#### **Article 2 :**

La présente décision ne dispense pas des obligations auxquelles le projet présenté peut être soumis par ailleurs. Elle ne dispense pas les projets, éventuellement permis par ce plan, des autorisations administratives ou procédures auxquelles ils sont soumis.

Une nouvelle demande d'examen au cas par cas du projet de révision du zonage d'assainissement des eaux usées des communes du syndicat Luys Gabas Léas est exigible si celui-ci, postérieurement à la présente décision, fait l'objet de modifications susceptibles de générer un effet notable sur l'environnement.

#### **Article 3 :**

La présente décision sera publiée sur le site Internet de la Mission Régionale d'Autorité environnementale <http://www.mrae.developpement-durable.gouv.fr> En outre, en application de l'article R.104-33 du Code de l'urbanisme, la présente décision doit être jointe au dossier d'enquête publique ou de mise à disposition du public.

Fait à Bordeaux, le 30 avril 2019

Pour la MRAe Nouvelle-Aquitaine  
le membre permanent délégué

**Signé**

Hugues AYPHASSORHO

**1 - décision soumettant à la réalisation d'une évaluation environnementale :**

**Le recours administratif** préalable est **obligatoire** sous peine d'irrecevabilité du recours contentieux. Il doit être formé dans le délai de deux mois suivant la mise en ligne de la décision sur le site internet de l'autorité environnementale et adressé à **Monsieur le Président de la Mission Régionale d'Autorité Environnementale**

**Recours gracieux, hiérarchique et contentieux, dans les conditions de droit commun.**

**2 - décision dispensant de la réalisation d'une évaluation environnementale :**

**Les décisions dispensant de la réalisation d'une évaluation environnementale étant considérées comme des actes préparatoires ne faisant pas grief, elles ne sont pas susceptibles de faire l'objet d'un recours.**

**Toutefois, elles pourront être contestées à l'appui d'un recours contentieux dirigé contre la décision d'approbation du plan, schéma ou programme.**